

**DECISION N°2019-L0533/ARCOP/ORD**

sur recours de H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-003 pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Bogandé (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 de H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadou NAVE, responsable de H2O HYDROFOR ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou HARO, PRM de la Mairie de Bogandé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Passamba OUEDRAOGO et Fayçal OUEDRAOGO, respectivement gérant et technicien de FIRST AFRICA CONSTRUCTION (FAC);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-003 pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Bogandé (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2684 du mercredi 16 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 ; que l'entreprise H2O HYDROFOR a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

sur les faits,

la Commune de Bogandé a lancé l'appel d'offres accéléré n°2019-003 pour la réalisation d'infrastructures diverses à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise H2O HYDROFOR non conforme au motif que la facture n°44/2016 n'est pas conforme ; que l'entreprise a fourni le matériel pour le lot 08 alors que le dossier comporte que deux lots (01 et 02) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la facture remise en cause est conforme et valide ; que le fait d'avoir mentionné le lot 08 est une erreur de saisie qui n'entache en rien son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **SUR LA DISCUSSION,**

considérant que la CCAM a noté que la facture mise en cause est intitulée n°44/2016 alors qu'elle a été faite à Ouagadougou le 18/08/2018 ; que lesdites incohérences ont été sanctionnées ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que les erreurs dans l'offre du requérant doivent être sanctionnées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a des incohérences sur la facture fournie par le requérant pour justifier le matériel ; qu'en effet, il est constant qu'il s'agit d'une facture établie en 2016 avec une date de signature (2018) postérieure à la date d'établissement ; que cette incohérence ne constitue pas une erreur mineure car elle crée un doute sérieux sur la sincérité des informations données par cette facture ; que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté cette facture ; que par contre le fait d'avoir mentionné lot 08 sur la liste du matériel est une erreur mineure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours H2O HYDROFOR est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de H2O HYDROFOR n'est pas fondée au regard des incohérences sur la facture mise en cause ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2019-003 pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Bogandé (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**